

**Division de Douai**

**Réf.** : DEP-ASN Douai-0031-2007 JMD/NL

**Douai**, le 9 janvier 2007

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**Objet : Contrôle des installations nucléaires de base**

CNPE de Gravelines – INB n° 96 – 97 – 122

Inspection annoncée **INS-2006-EDFGRA-0015** effectuée le **13 décembre 2006**

Thème : "Radioprotection – organisation du service SSQ – gestion et utilisation du matériel de contrôle - transport de matériels contaminés".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 25 février 2002, une inspection courante annoncée a eu lieu le **13 décembre 2006** au CNPE de Gravelines sur le thème "Radioprotection – organisation du service SSQ – gestion et utilisation du matériel de contrôle – transport de matériels contaminés".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Le 13 décembre 2006, les inspecteurs ont procédé à une inspection sur le thème de la radioprotection notamment, de l'organisation du service sûreté qualité, de la gestion et de l'utilisation du matériel de contrôle, de la démarche ALARA et du transport de matériels contaminés au sein du CNPE de Gravelines.

Les inspecteurs ont relevé que le CNPE de Gravelines décline de façon globalement satisfaisante les référentiels en vigueur en termes d'organisation. Toutefois il faut rester vigilant sur leurs applications sur le terrain.

Le site est particulièrement moteur au niveau du réseau national des ingénieurs "radioprotection". Le site a également mis en place une base "signaux faibles" permettant de tracer les écarts autres que les ESR, EIR et événement mineur de RP si leur répétition peut amener à un signal de plus grande importance.

.../...

Un constat notable a été émis, il concerne l'entreposage de matériel contaminé dans une allée située en zone "verte". Une autre demande d'action, des demandes de compléments et une observation ont également été formulées.

## **A – Demandes d'actions correctives**

**A.1** – Lors de la visite des locaux de la laverie, les inspecteurs ont constaté que les renseignements portés sur plusieurs panneaux de signalisation de zone étaient incomplets.

### **Demande 1**

***Je vous demande de compléter les panneaux de signalisation de zone et de vous assurer de la complétude des autres panneaux sur le site.***

**A.2** – Lors de la visite du sous-sol de la laverie, les inspecteurs ont constaté la présence, dans une allée classée en zone "verte", d'un matériel ne comportant pas d'identification et dont le débit de dose à 1 mètre était supérieur à 25  $\mu\text{Sv/h}$ , non compatible avec le classement de la zone.

### **Demande 2**

***Je vous demande de m'expliquer la raison de la présence d'un matériel contaminé dans cette zone et de me préciser les dispositions organisationnelles retenues pour éviter le renouvellement d'une telle situation.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 – Suivi des chantiers**

Jusqu'à présent, le suivi des doses collectives des chantiers était réalisé manuellement à l'aide d'un tableur. Cela permettait s'il y avait un dépassement de la dose prévisionnelle de plus de 20 % et 2 H.mSv d'arrêter le chantier.

A terme, tout sera pris en charge par l'application PREVAIR, les inspecteurs s'interrogent sur la nouvelle méthode de suivi de chantier et notamment la possibilité d'arrêter un chantier en cas de dépassement des critères définis ci-dessus.

### **Demande 3**

***Je vous demande de me préciser la façon dont l'application PREVAIR va suivre en temps réel les doses prises pour un chantier en cours, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement de la dose prévisionnelle de plus de 20 % et 2 H.mSv.***

### **B.2 – Suivi de la dosimétrie d'extrémité**

Vous effectuez un bilan des doses reçues aux extrémités par les agents EDF. Toutefois ce bilan ne nous est pas transmis.

**Demande 4**

***Je vous demande d'ajouter le bilan des doses reçues aux extrémités par les agents EDF, dans le bilan annuel que vous me transmettez.***

**C – Observations**

**C.1** - Les inspecteurs ont constaté que certains locaux de la laverie étaient classés en zone "jaune" alors que le débit de dose constaté relevait d'une zone "verte". Ce surclassement des locaux peut conduire à une banalisation des zones "jaune".

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/L'ASN  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN